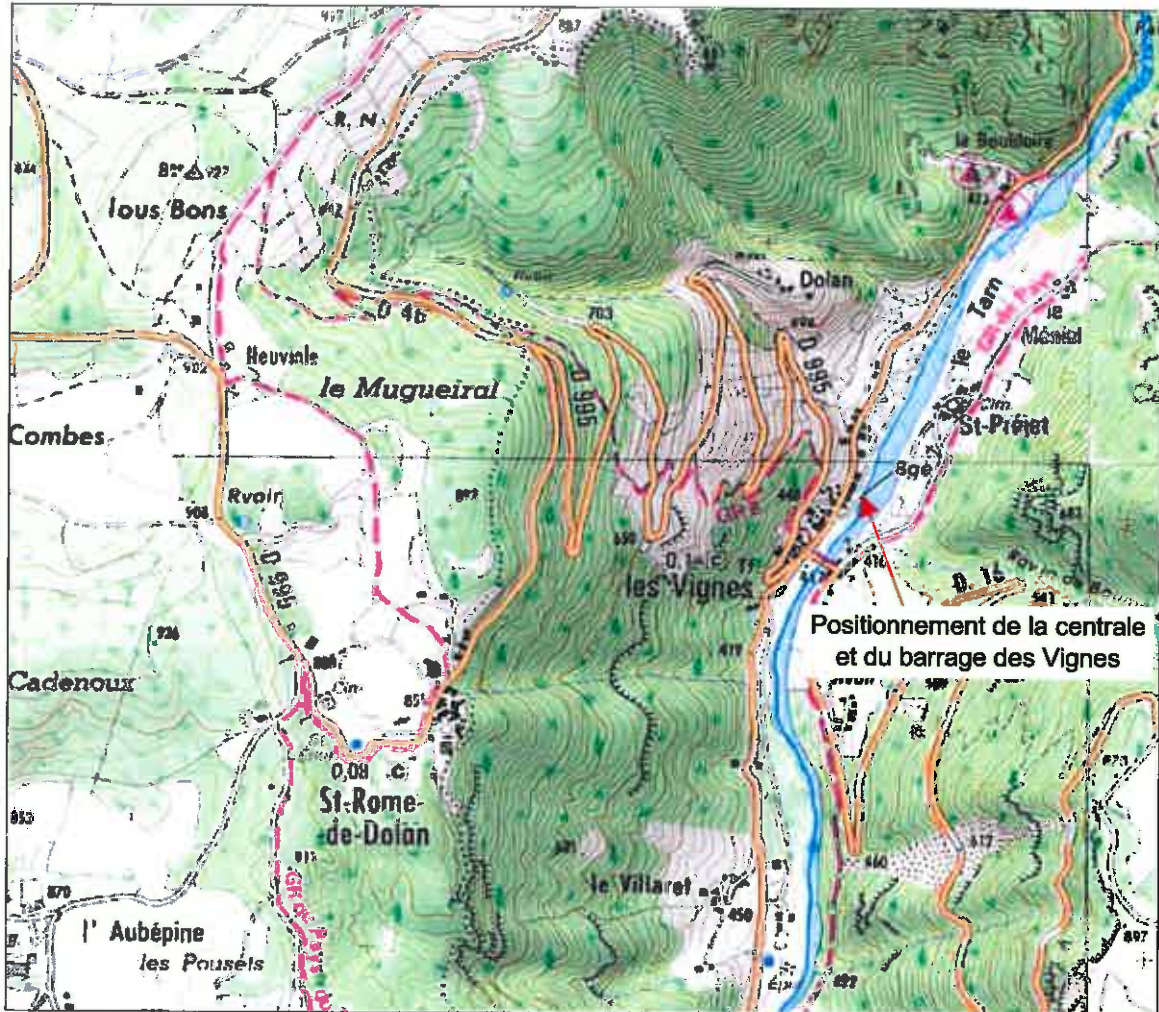
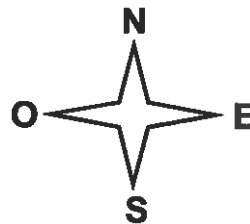


CHUTE HYDROELECTRIQUE DES VIGNES SUR LE TARN (LOZÈRE)
Localisation géographique de l'aménagement (existant et autorisé par arrêté du 31/03/1998)

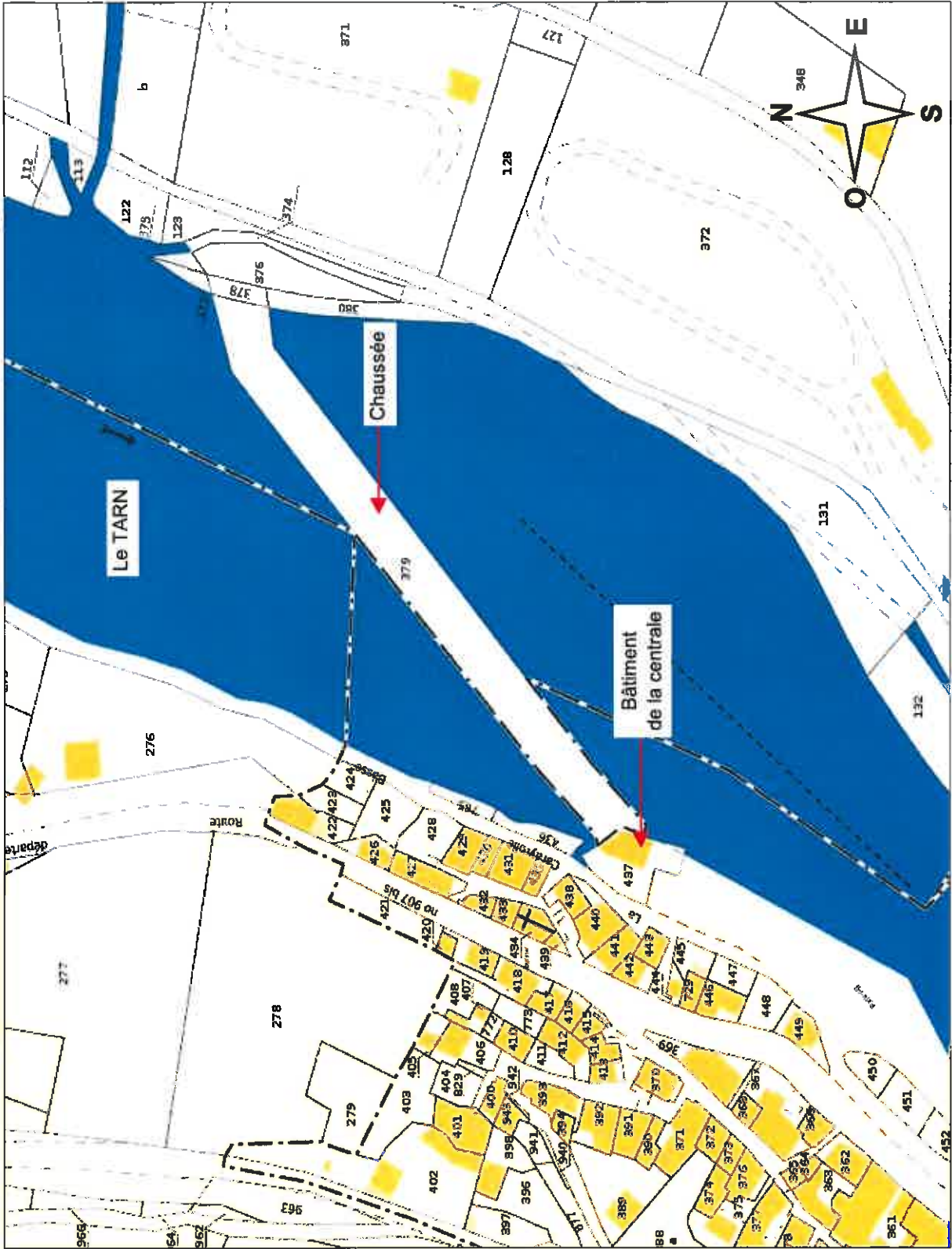
Annexe 2 : plan de situation



Echelle : 1/16000



CHUTE HYDROELECTRIQUE DES VIGNES SUR LE TARN (LOZÈRE)
Cadastré des environs de l'aménagement (cadastre.gouv.fr)



Echelle : 1/1000 environ

Annexe 3 : photographies de la zone d'implantation des ouvrages (localisation dans l'environnement proche)
Pour la localisation des ouvrages dans le paysage lointain, le lecteur doit se référer à l'annexe 5.



Photo 1 : vue d'ensemble depuis l'aval (hors période de fonctionnement)



Photo 2 : cliché pris depuis la route D995

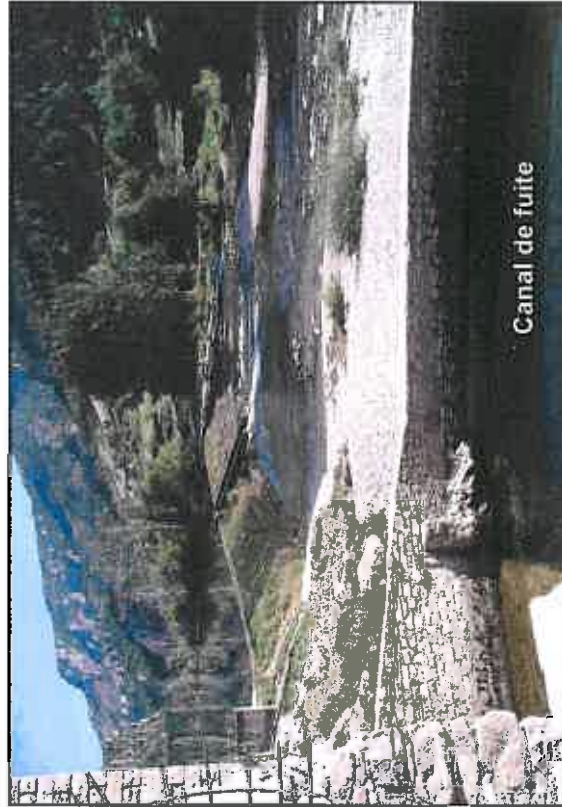


Photo 3 : autre vue d'ensemble en cours de chômage de la centrale

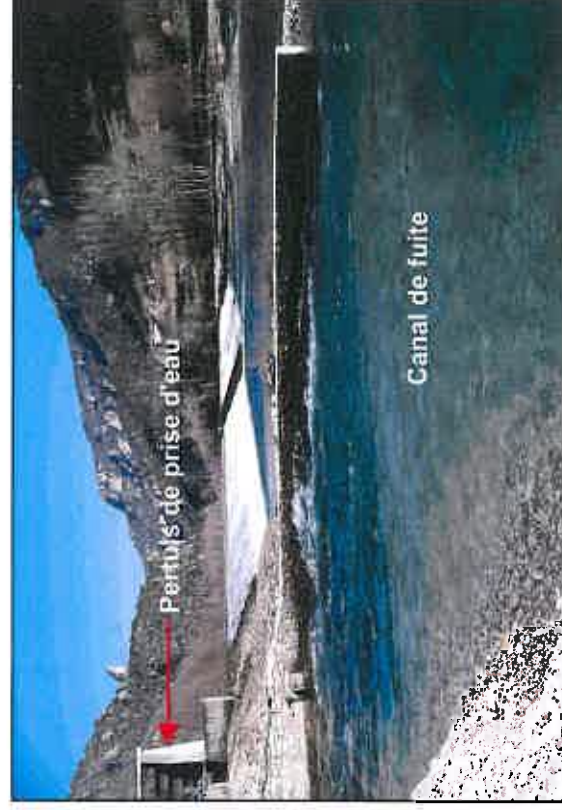
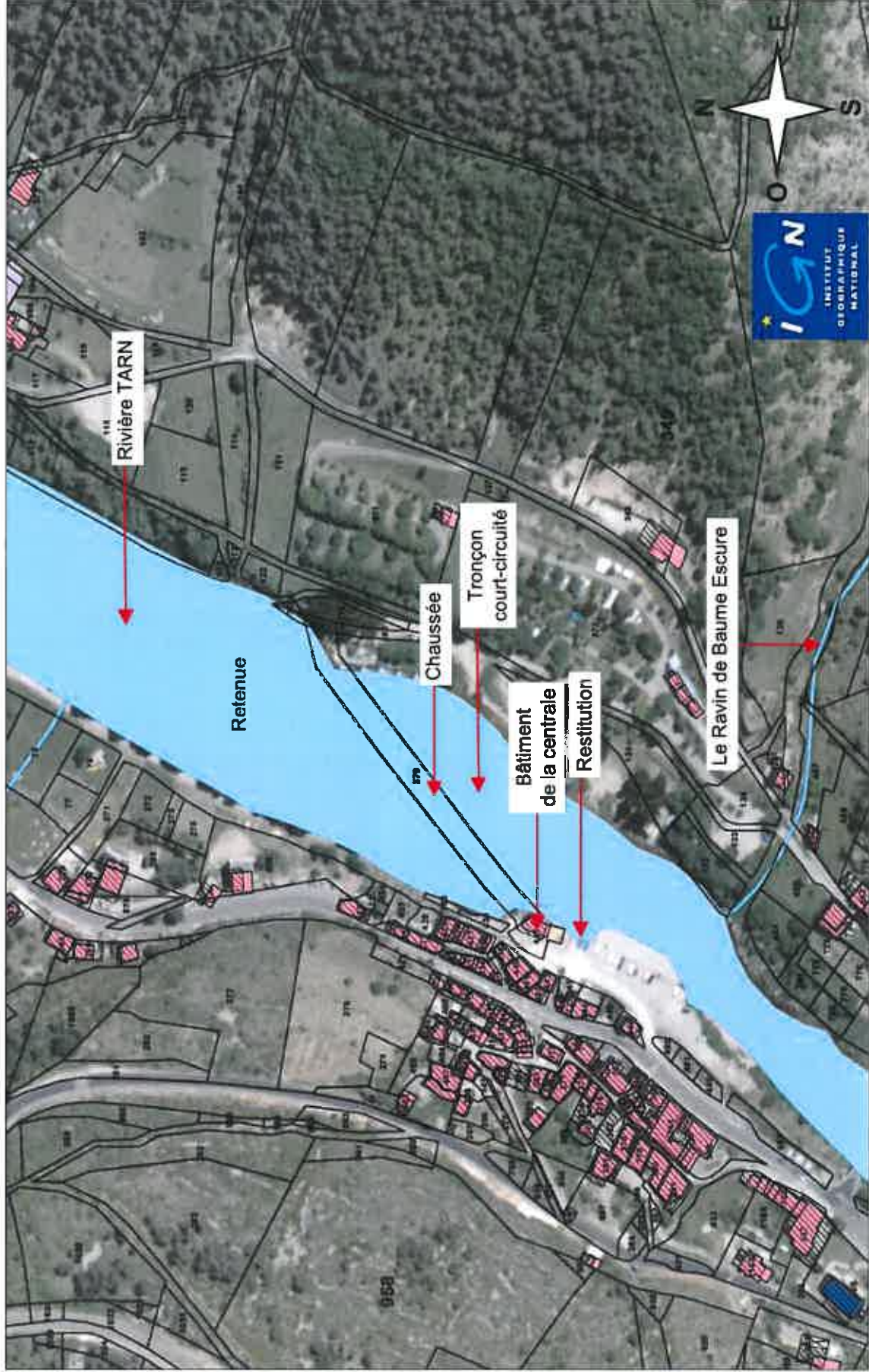


Photo 4 : vue d'ensemble en fonctionnement et déversés en crête de seuil

CHUTE HYDROELECTRIQUE DES VIGNES SUR LE TARN (LOZÈRE)

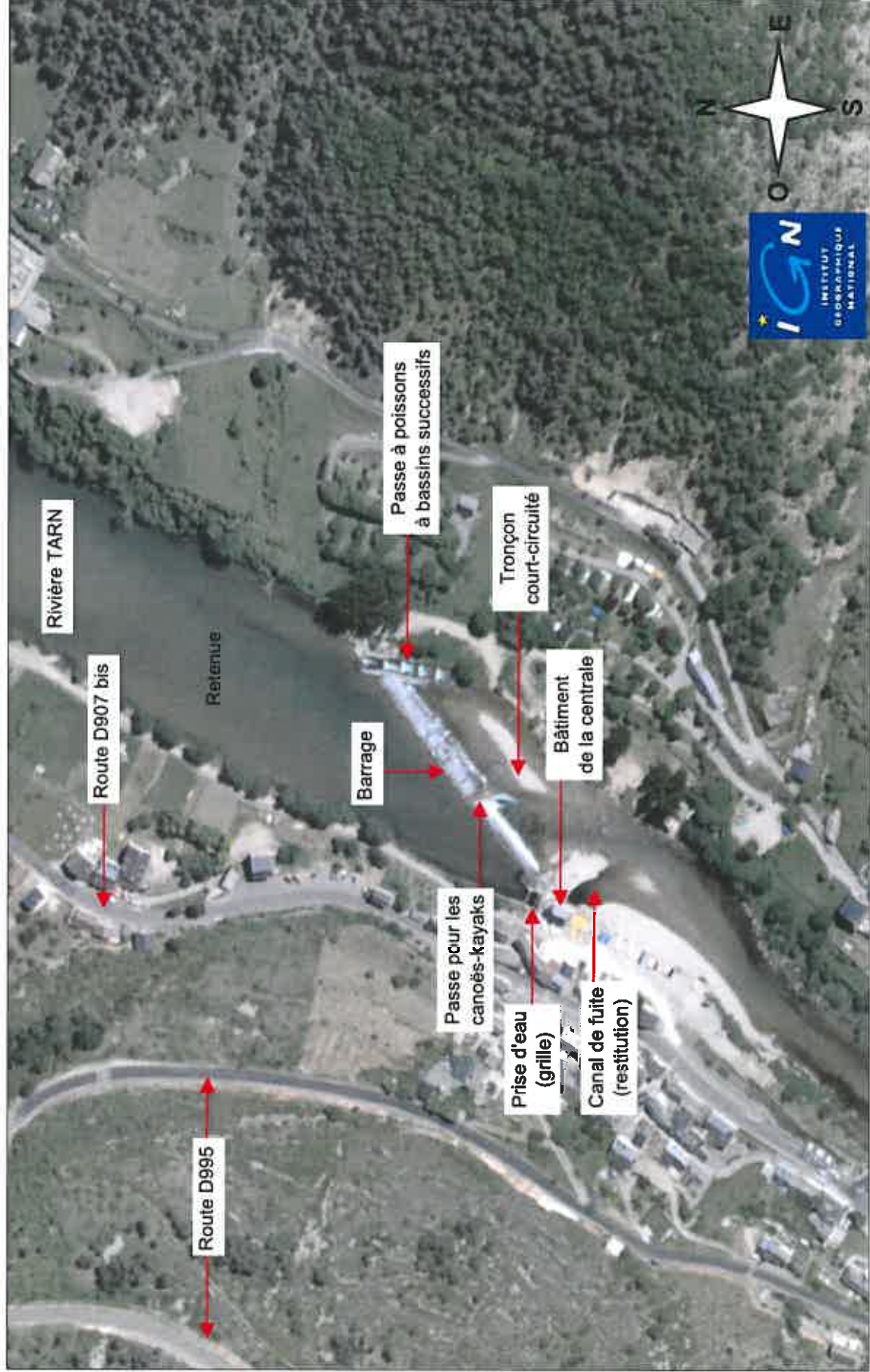
Annexe 5 : abords des aménagements, affectation des constructions, terrains avoisinants (vue aérienne sur base cadastrale)



Echelle : 1/2000

CHUTE HYDROELECTRIQUE DES VIGNES SUR LE TARN (LOZÈRE)

Annexe 5 (planche 2) : abords des aménagements, affectation des constructions, terrains avoisinants (vue aérienne seule)



Echelle : 1/2000



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE ET DE
L'ALIMENTATION

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°
en date du
portant autorisation d'utiliser l'énergie
hydraulique du TARN
COMMUNE DES VIGNES

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Vu le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux en application de l'article L 232-6 du Code Rural,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret N°93-742 du 29 mars 1993 susvisé,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique.

Vu la demande par laquelle Mme FARGUES Sylvie représentant la société «ELECTRIQUE des GORGES du TARN» demande l'autorisation de disposer de l'énergie du TARN, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires de la commune des VIGNES, destinée à la production d'énergie hydroélectrique,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Conseil Général,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 1998,

Vu le rapport et les propositions conjointes de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Electrique des Gorges du Tarn est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 20 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Tarn, code hydrologique 0.312101 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune des Vignes et destinée à la production d'électricité vendue à E.D.F. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 458 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance disponible de 228 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé la commune des Vignes, créant une retenue à la cote normale 410,20 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière Tarn à l'amont du Pont des Vignes à la cote 407,50 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,70 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 100 mètres.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 410,20 cote N.G.F.

Niveau minimal d'exploitation : 410,20 cote N.G.F.

Le débit maximal de la dérivation sera de : 17,3 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un puits de section rectangulaire, situé en rive droite, large de 6,25 m dont le radier est à la cote 407,50 N.G.F.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement en continu de la production hydroélectrique. Le permissionnaire fournira un abaque puissance/rendement/débit permettant de relier la production énergétique au volume d'eau dérivé.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 3,1 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 - Caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau seront les suivantes :

type :	pois maçoné
hauteur au-dessus du terrain naturel :	3 mètres environ
longueur en crête :	120 mètres
largeur en crête :	0,5 mètre
cote de la crête :	410,20 NGF

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le déversoir sera constitué par la crête du barrage . Il aura une longueur minimale de 120 mètres. Sa crête sera arasée à la cote 410,20 N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de vidange de la retenue sera constitué par deux vannes à commande manuelle débouchant chacune sur une conduite de 1 m de diamètre et d'environ 8 m de longueur. Il présentera une section de 1,5 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 407 N.G.F.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué par les échancrures d'alimentation des passes à poissons et à canoë-kayak. Leurs nature et dimensions précises seront proposées pour agrément préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le dispositif d'évaluation de ce débit sera constitué par une échelle limnimétrique placée en rive gauche au droit de l'échancrure alimentant la passe à poisson. Le permissionnaire pourvoira à son tarage et à son entretien.

Article 6 - Canal de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Aucune dérivation ne sera effectuée du 1er juillet au 31 août.
- b) Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la circulation des canoës et des kayaks. Ce dispositif devra avoir l'agrément du service chargé du contrôle.
- c) Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
 - une grille dont les barreaux seront espacés d'au plus 3 cm sera installée en amont immédiat de la chambre d'eau ;
 - une passe à poisson sera installée en rive gauche du barrage. Ses plans d'exécution seront présentés dans les 3 mois à compter du présent arrêté au service chargé de la pêche pour agrément préalable à sa construction.

- d) Pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, le permissionnaire procédera à la fourniture d'alevins ou de juvéniles si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Ces actions devront préalablement recevoir l'accord du service chargé de la pêche. Cette compensation sera réalisée à compter du présent arrêté et ensuite chaque année.

Dans le cas contraire, la compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur le Tarn.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 3171 F (valeur au 18 décembre 1997) correspondant à la valeur de 4000 alevins de truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministère de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 8 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 10 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau normal d'exploitation défini à l'article 3 sauf à l'occasion des vidanges visées à l'article 11. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre la volonté du permissionnaire, celui-ci en avisera sur le champ le service chargé du contrôle.

Le permissionnaire manœuvrera les ouvrages prévus à l'article 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manoeuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour une durée de vingt ans. Sauf cas de force majeure dûment motivé, ces opérations devront être réalisées dans les conditions ci-après :

- Le permissionnaire consultera pour agrément préalable le service chargé du contrôle au moins quinze jours à l'avance et lui indiquera les périodes précises et la durée de l'ouverture des vannes;
- L'abaissement du plan d'eau se fera au rythme de 10 cm par heure au plus.

Article 12 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord préalable du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant selon les modalités définies à l'alinéa précédent.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

Article 13 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident **Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 17 et 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 18 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux seront terminés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 - Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation pourra provisoirement intervenir à compter de la réception par le service chargé de la police des eaux de l'engagement du permissionnaire de réaliser les travaux prévus au présent arrêté dans les délais fixés à ses articles 7 et 18.

La mise en service de l'installation définitive interviendra dès que le procès-verbal de récolement aura été notifié au permissionnaire.

Article 20 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 22 - Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 23 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitation, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 24 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 25 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
Mme le Sous-Préfet de Florac,
M. le Maire de la commune des Vignes,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des Vignes.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Le Préfet,